

Gestion budgétaire et comptable

A propos du projet de décret relatif à la gestion budgétaire et comptable soumis à l'avis du CSFPE le 11 septembre 2012.

L'économie générale de ce décret consiste en une remise à plat des règles jusqu'ici contenues dans le décret de 1962 (n° 62-1587 du 29 décembre 1962) qui organise les procédures et les contrôles auxquels sont soumis l'Etat et tous les organismes et institutions concernés par une obligation de gestion publique (ainsi que la prise en compte du décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier de l'Etat).

Ce décret peut donc être considéré comme un décret TECHNIQUE qui peut d'autant moins introduire des changements substantiels que la définition même de la gestion publique est très largement circonscrite par le domaine de la loi et par des principes constitutionnels.

Il n'en demeure pas moins que depuis 1962 un nombre considérable de mesures et de réformes ont rendu moins lisible et moins opérationnel le décret initial, que les exceptions aux règles se sont multipliées, que les acteurs et leurs missions ont changé.

Trois faits majeurs ont imposé récemment cette remise à jour, les décentralisations depuis 1982, la LOLF, la création de la DGFP.

Les principes qui sont réaffirmés dans ce nouveau texte continuent ipso facto d'encadrer les opérations de gestion et les procédures.

La séparation ordonnateur-comptable, l'ordonnancement préalable des dépenses, la constatation des droits, les règles particulières de liquidation et de recouvrement de l'impôt, la distinction entre crédits évaluatifs et limitatifs, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables, la reddition des comptes, etc. dénotent une grande pérennité qui permettra aux juridictions financières de continuer leur activité sans problème de rupture ou de transition.

Quelques innovations apparaissent néanmoins dans les rapports entre ordonnateurs et comptables puisqu'on mentionne que l'ordonnateur peut être associé par le comptable à ses contrôles, ce qui n'exonérera pas la responsabilité de ce dernier.

La fameuse fongibilité asymétrique de la LOLF fait son apparition alors qu'elle est déjà pratiquée depuis plusieurs exercices, les budgets opérationnels de programme également, ce qui induit une mission de contrôle renforcée et des procédures particulières d'exécution.

L'obligation de dépôt des fonds au Trésor est maintenue y compris pour les GIP.

La capacité reconnue au comptable (article 42) de " hiérarchiser ou de moduler ses contrôles en fonction des caractéristiques de la dépense et de la fiabilité des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement relevant de l'ordonnateur " laisse un peu rêveur s'agissant de la qualité des ordonnateurs et de la confiance qui leur est apparemment faite.

La dématérialisation des pièces justificatives pour leur conservation et leur transmission constitue un progrès indéniable (article 50).

L'article 75 recèle un danger non négligeable puisqu'il permet l'utilisation de centres de services partagés pour les opérations relevant de l'ordonnateur.

SECTION 6 : l'insistance sur le rôle des contrôleurs budgétaires et sur le visa qu'ils délivrent est sans doute caractéristique d'une volonté d'imposer une rigueur nouvelle dans l'application des règles budgétaires.



L'admission en non-valeur est prononcée par l'ordonnateur (article 118) : quid d'une décision subordonnée à un vote d'assemblée délibérante ?

Le budget rectificatif peut être exécuté par l'ordonnateur si l'organe délibérant ne peut être réuni (après autorisation) (article 173).

Les crédits d'un exercice peuvent être reportés (article 180).

Les organes délibérants peuvent déléguer à l'ordonnateur les remises gracieuses et les admissions en non-valeur (article 191).

L'organe délibérant détermine le seuil au delà duquel son accord est requis pour la signature d'un contrat par l'ordonnateur (article 192).

Le compte financier est soumis au vote de l'assemblée délibérante avant l'expiration du deuxième mois suivant la clôture de l'exercice.

Comme dans de nombreux cas de figure ce nouveau texte permet des évolutions dans différentes procédures tout en gardant les principes qui étaient déjà contenus dans le décret de 1962.

Il n'annonce aucune révolution mais permettra de nouvelles articulations ou de nouvelles collaborations entre les différents intervenants régis par la comptabilité publique ; sa déclinaison par les différents ministères justifiera de notre part une vigilance particulière car le volume des emplois dédiés à la fonction gestion-comptabilité dépendra largement des aménagements que ce texte suscitera.